



DECISION n° 023/2022

OBJET :

**DECISION
PORTANT SUR LA
SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE
MANDAT ENTRE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA
DOMBES ET
DOMBES
TOURISME POUR
LA BILLETTERIE DE
LA RONDE DES
MOTS EN DOMBES
2022**

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,
Vu l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, après avis conforme de leur comptable public, de confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques,

Vu la délibération n° D2020_07_04_087 du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

Vu la délibération n° D2020_10_74_182 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 portant délégations du Conseil Communautaire à Madame la Présidente et modifiée par les délibérations n° D2021_04_04_099 en date du 29 avril 2021 et n° D2021_10_09_200 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021,

Vu l'avis conforme préalable du comptable de la Communauté de Communes de la Dombes en date du 9 septembre 2022, à la présente convention de mandat,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté de Communes de la Dombes en date du 21 juillet 2022 qui fixe les tarifs de la Ronde des Mots en Dombes 2022 de la façon suivante :

- gratuité pour le spectacle d'ouverture,
- pour les autres spectacles :
 - gratuité pour les moins de 12 ans,
 - pour les plus de 12 ans : 6 € par spectacle.

Considérant que la Ronde des Mots en Dombes 2022 propose, de septembre à novembre, six dates de spectacles joués dans six communes différentes du territoire intercommunal, dont cinq donnent lieu au paiement d'un droit d'entrée de 6 € pour les plus de douze ans,

Considérant qu'une convention de mandat a été signée entre la Communauté de Communes de la Dombes et Dombes Tourisme pour la billetterie de la Ronde des Mots 2021, qui a permis de bénéficier de l'expertise de Dombes Tourisme dans la gestion de la billetterie de spectacle et de l'utilisation de sa billetterie en ligne.

– **DECIDE** –

ARTICLE 1 -

De signer la convention de mandat entre la Communauté de Communes de la Dombes et Dombes Tourisme pour la billetterie de la Ronde des

L'autorité territoriale, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Mots 2022 qui fixe :

- la nature des opérations sur lesquelles porte le mandat,
- la durée du mandat et les conditions de résiliation éventuelle,
- les conditions de vente de la billetterie par Dombes Tourisme,
- les modalités d'encaissement des recettes de billetterie par Dombes Tourisme au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Dombes,
- les modalités et la périodicité de reversement des recettes encaissées par Dombes Tourisme,
- la périodicité de transmission et la nature des pièces justificatives des opérations de recettes transmises par Dombes Tourisme,
- les modalités de remboursement des billets en cas d'annulation de spectacle(s) et d'information des clients,
- la rémunération éventuelle du mandataire,
- les modalités et la périodicité de reddition des comptes,
- la participation à la promotion et à la diffusion.

ARTICLE 2 - Le mandat débute au 13 septembre 2022, date de mise en vente des billets et se termine à la date de reversement des recettes de billetterie de la Ronde des Mots 2022.

ARTICLE 3 - Dombes Tourisme ne percevra pas de frais de billetterie, ni de commission.

ARTICLE 4 - La présente décision sera affichée et inscrite au registre des actes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne,

Le 12 septembre 2022,

La Présidente de la Communauté
de Communes de la Dombes,
Isabelle DUBOIS



L'autorité territoriale, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.